Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 51/25 Ch. Crim.
du 22 octobre 2025
(Not. 6118/23/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

Maître Krisztina SZOMBATHY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), en sa qualité d'administratrice *ad hoc,* en cours de nomination, de la mineure **PERSONNE2.)**, née le DATE2.),

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 14 novembre 2024 sous le numéro Dcrim 9/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 18 décembre 2024 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et le même jour par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 7 janvier 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 24 mars 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 22 septembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette dernière audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Krisztina SZOMBATHY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire *ad hoc,* en cours de nomination, de la demanderesse au civil PERSONNE2.), fut entendue en ses moyens.

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 22 octobre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 18 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement n°Dcrim 9/2024 rendu contradictoirement le 14 novembre 2024 par une chambre criminelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour au prédit greffe, le procureur d'Etat de Diekirch a également interjeté appel contre ce jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, le tribunal a condamné, au pénal, PERSONNE1.) à une peine de réclusion de 8 ans pour avoir pour avoir commis les infractions suivantes :

- entre mars 2023 et le 21 août 2023, à ADRESSE3.), en infraction à l'article 375 alinéa 2 du Code pénal (dans sa version antérieure à la loi du 7 août 2023 visant à renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des mineurs) et depuis le 22 août 2023 jusqu'au 4 octobre 2023, dans les mêmes circonstances de lieu, en infraction à l'article 375bis du Code pénal, d'avoir commis à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.), partant sur une personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, notamment en la pénétrant vaginalement avec le doigt et son pénis ;

- entre mars 2023 et le 21 août 2023, à ADRESSE3.), et à ADRESSE4.), au restaurant « ENSEIGNE1.) », en infraction à l'article 372 paragraphe 3 du Code pénal (dans sa version antérieure à la loi du 7 août 2023 visant à renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs), d'avoir commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.), partant sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, et depuis le 22 août 2023 jusqu'au 4 octobre 2023, dans les mêmes circonstances de lieux, en infraction à l'article 372bis, paragraphe 1, du Code pénal, d'avoir commis à plusieurs reprises une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, à savoir sur la personne de PERSONNE2.) ;

- entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, à son propre domicile à ADRESSE5.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.), d'avoir fabriqué et diffusé un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, mais au moins la photo montrant son pénis en érection tout en envoyant cette image à la mineure PERSONNE2.), ainsi que d'avoir fabriqué et diffusé un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, avec la circonstance que les faits impliquent des mineurs âgés de moins de 18 ans, mais au moins les messages échangés ayant trait aux actes sexuels auxquels il veut se livrer avec la mineure tout en envoyant ces messages à la mineure PERSONNE2.) ;

- entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, à son propre domicile à ADRESSE5.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.), d'avoir sciemment consulté et détenu, du moins temporairement, six images et photographies à caractère pornographique pràsentant la mineure PERSONNE2.), plus particulièrement des images montrant les parties génitales et les seins de celle-ci ;

- entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, à son propre domicile à ADRESSE5.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.), d'avoir en tant que majeur à plusieurs reprises, fait des propositions sexuelles implicites ou explicites à PERSONNE2.), et notamment la proposition d'avoir une relation sexuelle, et en demandant des photos de type *« nude »* de la mineure, en

utilisant son téléphone portable à travers les applications *« MEDIA1.) »* et *« MEDIA2.) »* avec la circonstance que les propositions ont été suivies de plusieurs rencontres lors desquelles des actes sexuels ont été pratiqués avec la mineure ;

- entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, à son propre domicile à ADRESSE5.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.), d'avoir distribué à la mineure PERSONNE2.) une photo de son pénis en érection.

Le tribunal a encore prononcé contre PERSONNE1.), en application de l'article 10 du Code pénal, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu, sur base de l'article 11 du même code, l'interdiction des droits prévus aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du même code et sur base de l'article 378 alinéa 2 du Code pénal, l'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Au civil, eu égard à la décision intervenue au pénal, les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile de Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice ad hoc de la mineure PERSONNE2.) et ils l'ont déclarée fondée.

Ils ont condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 6.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi par cette dernière, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 octobre 2023, jour du dernier fait, jusqu'à solde.

A l'audience de la Cour du 22 septembre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré se désister de son appel au civil.

Ce désistement est régulier étant donné qu'il est intervenu en audience publique et qu'il a été accepté tant par le ministère public que par la partie demanderesse au civil Maître Krisztina SZOMBATHY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité d'administratrice ad hoc, en cours de nomination, de la mineure PERSONNE2.)

Il convient par conséquent de le décréter.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits retenus à sa charge par les juges de première instance. Il a soutenu avoir interjeté appel en raison de la peine qui serait trop lourde. Il a exprimé ses regrets, tout en soulignant que l'attirance entre lui et la mineure aurait été mutuelle et que leur relation aurait été sans contrainte. Selon son appréciation, ils auraient constitué un vrai couple.

Cependant, il aurait reconnu ses fautes et se trouverait actuellement en thérapie auprès de PERSONNE3.), thérapie qui lui serait bénéfique, contrairement à son suivi auprès du docteur PERSONNE4.), envers lequel il n'aurait pas réussi à établir quelconque lien de confiance.

Entendu en tant que témoin à la demande du mandataire de PERSONNE1.) à l'audience de la Cour du 22 septembre 2025, PERSONNE3.), psychothérapeute ADRESSE7.), a déclaré, sous la foi du serment, que PERSONNE1.) a pris 3 à 4 mois pour reconnaître ses fautes. Au début, il se serait reconnu comme auteur passif et il

aurait pris un certain temps pour se voir en tant qu'auteur actif, reconnaissant ainsi les faits mis à sa charge par le ministère public.

La matérialité des faits n'étant pas contestée, **le mandataire de PERSONNE1.)** a confirmé que l'appel de son mandant serait limité à la seule peine afin de voir bénéficier ce dernier de circonstances atténuantes plus larges qu'en première instance, celles-ci consistant notamment en ses aveux complets, ses regrets exprimés tant à l'audience de première instance qu'à l'audience de la Cour d'appel et sa prise de conscience. Son mandant se trouverait en effet dans un suivi thérapeutique auprès du psychothérapeute PERSONNE3.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a encore expliqué que son mandant serait désormais en aveu d'avoir commencé une relation avec PERSONNE2.), âgée au moment des faits de 13 ans. Il n'y aurait cependant jamais eu de contrainte physique, mais fait est que la fille n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité sexuelle. A aucun moment, il ne l'aurait forcé ou aurait voulu lui faire du mal.

Le mandataire de PERSONNE1.) a ainsi demandé la réduction du quantum de la peine de réclusion prononcée à son encontre. Aucune circonstance aggravante n'aurait être retenue à charge de son mandant et il faudrait prendre en considération, qu'au vu de son casier, le sursis d'une condamnation antérieure risquerait de tomber. Au vu de sa situation personnelle actuelle, étant marié et père d'un enfant, le risque de récidive serait à relativiser.

Le représentant du ministère public, après avoir déclaré souscrire à la version des faits telle que fournie par les juges de première instance, a conclu à la confirmation de la décision en ce qui concerne la qualification pénale des infractions retenues à charge du prévenu.

La peine de réclusion de 8 ans prononcée par les juges de première instance constituerait une peine légale et adéquate, ceci notamment au vu de l'exploitation des téléphones portables du prévenu et de sa victime, montrant que des images ont été échangées entre les deux, de l'audition des témoins et de l'expertise neuropsychiatrique du docteur Marc GLEIS, retenant un trouble pédophile dans le chef du prévenu et une absence d'autocritique. Le fait qu'il n'y aurait pas de circonstance aggravante retenue à charge du prévenu ne saurait cependant constituer une circonstance atténuante dans son chef pour réduire la durée de la peine de réclusion. Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait déjà été condamné pour des faits similaires en 2020 à une peine d'emprisonnement de 24 mois, assortie d'un sursis probatoire. Les règles du concours des infractions auraient été appliquées correctement et la fourchette de la peine à prononcer se situerait entre 10 à 15 ans, de sorte que la peine de réclusion de 8 ans prononcée par les juges de première instance tiendrait déjà compte de circonstances atténuantes pour se situer en dessous du minimum légal.

Le représentant du ministère public a encore demandé la confirmation du jugement pour le surplus.

<u>Appréciation de la Cour :</u>

Compétence territoriale et matérielle de la Cour :

C'est tout d'abord à bon droit que le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu.

S'agissant, ensuite, de la compétence matérielle du tribunal, la Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils se sont déclarés compétents pour connaître des faits reprochés au prévenu sub II) III), IV), V) et VI) qui constituent des délits et qui sont connexes aux crimes libellés sub I) dans l'ordonnance de renvoi.

Application de la loi dans le temps :

La Cour rappelle que les infractions de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle reprochées à PERSONNE1.) couvrent la période de temps de mars/avril 2023 au 4 octobre 2023.

La Cour d'appel relève tout d'abord que du moment où les infractions reprochées à un prévenu, commises à différents moments, procèdent d'une résolution criminelle unique de l'auteur, ces infractions ne constituent qu'un seul fait délictueux. Le rattachement de ce qu'il convient d'appeler *« délit collectif »* à l'article 65 du Code pénal, a pour effet de fondre un ensemble d'infractions en un fait pénal unique (Cour d'appel, 6 mai 2008, no. 227/08).

L'infraction collective se caractérise par plusieurs faits constituant chacun une infraction, mais qui forment une activité criminelle unique, alors qu'ils sont liés entre eux par une unité de conception et de but.

Il ressort du dossier répressif que tant les infractions de viol que celles d'attentat à l'intégrité sexuelle ont été commises par un même auteur, à savoir PERSONNE1.), toujours sur la même victime, la mineure PERSONNE2.)

De même, les infractions qui sont reprochées à PERSONNE1.) visent en partie un même type de comportement, à savoir des actes de nature sexuelle par le prévenu sur PERSONNE2.) Il y a donc une unité de conception dans les agissements reprochés au prévenu.

Ces faits se caractérisent également par une unité de but, puisqu'ils avaient pour finalité d'assouvir les pulsions sexuelles du prévenu.

L'accusation porte donc sur un ensemble de faits intimement liés et procédant d'une intention criminelle unique.

Les infractions de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle qui sont reprochées à PERSONNE1.) sont partant le fruit d'une résolution criminelle unique à l'égard de la mineure PERSONNE2.), constituant ainsi une infraction collective.

Quant à la loi applicable en ce qui concerne les faits de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle, la Cour constate, à l'instar du tribunal, que les faits à qualifier de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle sont susceptibles de tomber sous le coup de deux législations successives, à savoir la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les

abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la loi du 7 août 2023 visant à renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, entrée en vigueur le 22 août 2023.

Dans son réquisitoire initial, le ministère public avait libellé les faits en litige, qualifiés de viols et d'attentat à l'intégrité sexuelle, pour les différentes périodes de temps, en se basant chaque fois sur la version applicable de la loi pénale pendant cette période de temps. La juridiction de première instance a appliqué dans son jugement les mêmes versions dans son libellé retenu en pages 16, 17 et 18 telles que libellées par le ministère public.

Cependant, les faits, à les supposer établis, sont à retenir comme constituant un délit collectif, la nouvelle loi s'applique dès lors à partir du moment qu'un seul fait de ce délit collectif a été commis sous l'empire de la loi nouvelle, même plus sévère, à condition que les comportements soient similaires, successifs et incriminés pendant toutes les périodes infractionnelles libellées (cf. Cass. belge 17 mai 1983, Pas.b. 1983,I, 1041, Cour lux. No 53/22 du 29 novembre 2022).

Partant, il y a lieu de retenir, par réformation, sur base des développements qui précèdent ayant trait au principe de l'infraction collective, que l'ensemble des faits de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle commis de mars 2023 jusqu'au 4 octobre 2023 à l'égard de la mineure PERSONNE2.) sont à analyser sur base de la loi en vigueur au moment du dernier des faits commis, soit la loi en vigueur en date du 4 octobre 2023, à savoir la loi du 7 août 2023.

Quant au fond :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle la Cour peut se référer, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la juridiction de première instance.

Quant aux infractions de viol et d'attentat à l'intégrité sexuelle qui sont reprochées au prévenu, il convient d'adopter la motivation, après une analyse minutieuse, des juges de première instance, en ce qui concerne les éléments constitutifs de ces infractions. Il en va de même en ce qui concerne les infractions de diffusion de matériel pornographique susceptible d'être vu par un mineur, de consultation de matériel pédopornographique, de grooming et de distribution à des mineurs de moins de 16 ans d'images indécents de nature à troubler leur imagination.

En effet, la juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et qualifié les faits. Les préventions sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, et notamment des déclarations faites par la victime PERSONNE2.), de l'exploitation des téléphones portables et du matériel informatique du prévenu et de sa victime et des aveux mêmes du prévenu PERSONNE1.).

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer.

Au vu des développements qui précèdent, concernant l'application de la loi dans le temps, il y a lieu de rectifier le libellé retenu à charge du prévenu comme suit :

Ainsi, **PERSONNE1.)** est **convaincu :**

« ***comme auteur ayant lui-même commis les infractions,***

1. <u>Viols</u>

entre mars 2023 et jusqu'au 4 octobre 2023, à ADRESSE3.),

<u>en infraction à l'article 375bis du Code pénal,</u>

d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, de nature vaginale, à l'aide notamment du doigt et de son pénis, commis sur un mineur de moins de seize ans, qu'il y consente ou non,

en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises des actes de pénétration sexuelle sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), partant sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, notamment en la pénétrant vaginalement avec le doigt et son pénis, mais au moins d'avoir pénétré vaginalement avec le doigt PERSONNE2.) fin septembre 2023 ;

2. <u>Atteintes à l'intégrité sexuelle</u>

entre mars 2023 jusqu'au 4 octobre 2023, à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), au restaurant « ENSEIGNE1.) »,

<u>en infraction à l'article 372bis paragraphe 1 du Code pénal,</u>

d'avoir commis toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, qu'il y consente ou non,

en l'espèce, d'avoir commis à plusieurs reprises une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, à savoir sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), partant sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, notamment en la touchant à la vulve, en lui massant le clitoris et en l'embrassant sur la bouche, et à l'aide de la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans en se faisant masturber par elle et en éjaculant sur le ventre de la mineure, qu'elle y ait consenti ou non ;

3. <u>Diffusion de matériel pornographique susceptible d'être vu par un mineur</u>

entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, jour de la perquisition domiciliaire, à son propre domicile à ADRESSE5.), ADRESSE6.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.),

A) <u>en infraction aux articles 383 du Code pénal,</u>
d'avoir fabriqué et diffusé par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique susceptible d'être vu par un mineur,

en l'espèce, d'avoir fabriqué et diffusé, à l'aide des applications « MEDIA1.) » et sur « MEDIA2.) » un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, mais au moins la photo montrant son pénis en érection tout en envoyant cet image à la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), qui l'a vue,

B) <u>en infraction aux articles 383 et 383bis du Code pénal,</u>

d'avoir fabriqué et diffusé par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique susceptible d'être vu par un mineur,

et avec la circonstance que ces faits impliquent des mineurs,

en l'espèce, d'avoir fabriqué et diffusé, à l'aide des applications « MEDIA1.) » et sur « MEDIA2.) » un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, avec la circonstance que les faits impliquent des mineurs âgés de moins de 18 ans, mais au moins les messages échangés ayant trait aux actes sexuels auxquels il veut se livrer avec la mineure tout en envoyant ces messages à la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), qui les a vus ;

4. <u>Consultation de matériel pédopornographique</u>

entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, jour de la perquisition domiciliaire, à son propre domicile à ADRESSE5.), ADRESSE6.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.),

<u>en infraction à l'article 384 du Code pénal,</u>

d'avoir sciemment détenu et consulté des images et photographies à caractère pornographique présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment consulté et détenu, du moins temporairement, six images et photographies à caractère pornographique présentant la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), plus particulièrement des images montrant les parties génitales et les seins de celle-ci ;

5. <u>Grooming</u>

entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, jour de la perquisition domiciliaire, à son propre domicile à ADRESSE5.), ADRESSE6.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.),

<u>en infraction à l'article 385-2 du Code pénal,</u>

d'avoir en tant que majeur fait des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans en utilisant un moyen de communication électronique, avec la circonstance que ces propositions ont été suivies d'une rencontre,

en l'espèce, d'avoir en tant que majeur à plusieurs reprises, fait des propositions sexuelles implicites ou explicites à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), et notamment la proposition d'avoir une relation sexuelle, et en demandant des photos de type « nude » de la mineure, en utilisant son téléphone portable à travers les applications « MEDIA1.) » et « MEDIA2.) » avec la circonstances que les propositions ont été suivies de plusieurs rencontres lors desquelles des actes sexuels ont été pratiqués avec la mineure ;

6. <u>Distribution à des mineurs de moins de 16 ans d'images indécentes de nature à troubler leur imagination</u>

entre le 26 décembre 2022 et le 6 octobre 2023, jour de la perquisition domiciliaire, à son propre domicile à ADRESSE5.), ADRESSE6.) et au domicile de la victime à ADRESSE3.),

<u>en infraction à l'article 385bis du Code Pénal,</u>

d'avoir distribué à des enfants de moins de seize ans des images de nature à troubler leur imagination,

en l'espèce, d'avoir distribué à la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE8.) (Serbie), une photo de son pénis en érection. »

<u>Quant à la peine :</u>

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu que les différentes infractions retenues à charge de PERSONNE1.), en tant qu'infraction collective, se trouvent en concours idéal, alors qu'elles procèdent d'une intention unique consistant en la volonté du prévenu d'assouvir ses pulsions sexuelles et ayant toutes impliquées la mineure PERSONNE2.).

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance a retenu l'infraction à l'article 375bis du Code pénal comme étant la peine la plus forte.

En application des dispositions des articles 61 et 62 du Code pénal, qui disposent qu'en cas de concours d'un crime, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine, si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion de cinq à dix ans, pourra être élevée de cinq ans au-dessus du maximum. La fourchette de la peine à encourir par PERSONNE1.) se situe partant entre 10 et 20 ans.

La Cour considère qu'en vertu des dispositions de l'article 74 du Code pénal, les juges de première instance ont appliqué des circonstances atténuantes, consistant notamment en les aveux du prévenu PERSONNE1.) et les échanges consensuels

entre le prévenu et la victime, pour aller en-dessous du minimum légal. La peine de réclusion prononcée en première instance est partant légale.

L'expertise neuro-psychiatrique du docteur Marc GLEIS, tout en relevant une pédophilie F60.4, n'a pas permis de mettre en évidence dans le chef de PERSONNE1.) des anomalies mentales ou psychiques ayant affecté ou annihilé sa faculté de perception des normes élémentaires. Le docteur Marc GLEIS a encore retenu que *« ce trouble pédophile est susceptible de persister »* et que *« le pronostic d'avenir de PERSONNE1.) eu égard au bilan psychiatrique est cependant réservé, un traitement psychiatrique ou psychothérapeutique se heurtant à la très faible culpabilité et souffrance de PERSONNE1.) par rapport à son comportement. »*

Il est constant en cause que le prévenu agissait dans l'unique but de satisfaire ses pulsions sexuelles et a commis des actes hautement répréhensibles.

La Cour tient à souligner l'analyse du cours historique des recherches effectuées sur internet par le prévenu PERSONNE1.) affichant les goûts spécifiques, voir immoraux, du prévenu.

La Cour constate encore que le prévenu a affirmé qu'il avait une liaison avec PERSONNE2.), donc une relation consensuelle, et s'est borné à reconnaître avoir commis des fautes, sans marquer la moindre empathie pour sa victime. Il a encore réclamé l'indulgence de la Cour en raison de sa vie privée actuelle.

Tout en tenant compte de l'indiscutable gravité des faits, commis et répétés régulièrement, de l'âge de la victime, de l'absence de prise de conscience réelle et du caractère immoral de ses agissements, la Cour confirme, contrairement à la demande de la défense de voir réduire le quantum de la peine de prison, la durée de la peine de réclusion prononcée.

Le prévenu ne peut plus bénéficier d'un quelconque sursis, simple ou probatoire, qui est légalement exclu en raison de sa condamnation par jugement contradictoire du 6 février 2020 ayant acquis autorité de chose jugée au moment des présents faits, à une peine de 24 mois dont la totalité avait été assortie du sursis probatoire du chef de diffusion de matériel pornographique susceptible d'être vu par un mineur et/ou l'impliquant, de la détention et consultation de matériel pédopornographique, de propositions sexuelles à un mineur et de distribution à des mineurs de moins de 16 ans d'images indécents.

Conformément à la motivation du jugement déféré, toute mesure de sursis à l'exécution de la peine de réclusion à prononcer est partant exclue en application des articles 626 et 629 du Code pénal.

La destitution de PERSONNE1.) des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu a été prononcée à juste titre et est à confirmer.

L'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal est prononcée, par réformation du jugement entrepris, à vie.

L'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, conformément à l'article 378 alinéa 2 du Code pénal est justifiée et est à confirmer.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs moyens d'appel et de défense, le mandataire *ad hoc,* en voie de nomination, de la demanderesse au civil PERSONNE2.) en ses moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

Au pénal :

reçoit les appels au pénal ;

déclare l'appel de PERSONNE1.) non fondé ;

déclare l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant

dit qu'il y a lieu à application des articles 372bis, paragraphe 1, et 375bis du Code pénal dans leur version introduite par la loi du 7 août 2023 pour l'ensemble des faits retenus sub 1) et sub 2) à charge du prévenu PERSONNE1.) ;

prononce contre PERSONNE1.) à vie l'interdiction des droits énumérés aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal ;

pour le surplus,

confirme le jugement entrepris ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 16,25 euros ;

Au civil :

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'appel au civil et à Maître Krisztina SZOMBATHY et au ministère public de l'acceptation de ce désistement;

décrète le désistement de l'appel au civil;

laisse les frais de la demande civile en instance d'appel à charge du défendeur au civil PERSONNE1.).

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 199, 202, 203, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, Madame Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.